

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Saint-Martin-Labouval

ARRETE TEMPORAIRE N° T-2026-07-01

Portant réglementation et interdiction de la circulation et du stationnement sur les parcelles
E 421 et E 210

- **Monsieur le Maire de Saint-Martin-Labouval,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu la demande de M. THIERS dans le cadre du festival d'astronomie qu'il organise les 7 et 8 août 2026,

Considérant que durant le festival, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers.

ARRETE

Article 1 : Les 7 et 8 août 2026, les parcelles E 421 ET E 210, seront soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- Circulation et stationnement interdits pour tous les véhicules, en dehors des véhicules de secours.

Article 2 : Durant toute la durée de la manifestation, tous les usagers devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'exposera à des sanctions réglementaires.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Maire de Saint-Martin-Labouval et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Labouval, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Cédric DUPUY

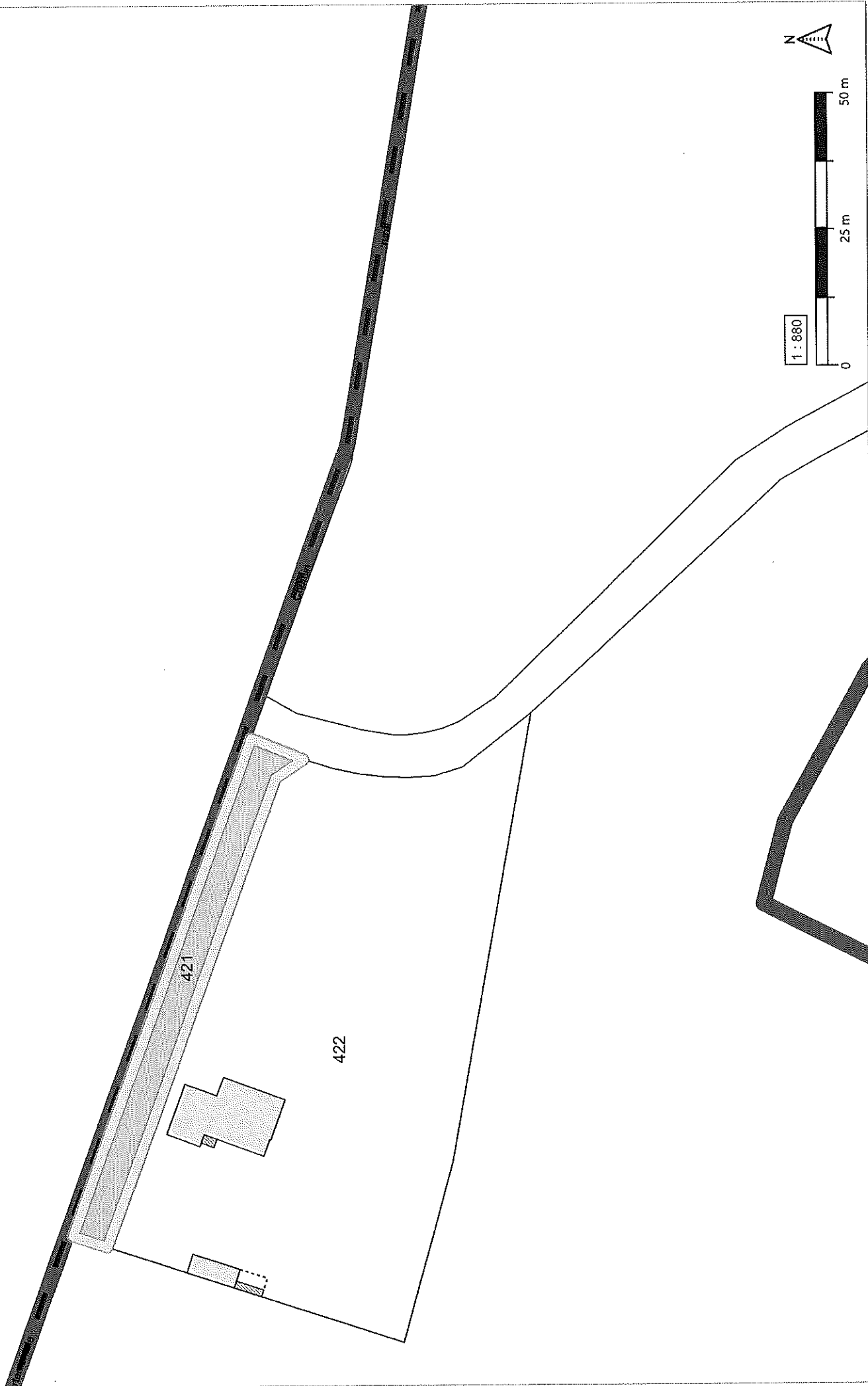


Acte exécutoire

Publié le 07/07/2026

Le Maire,
Cédric DUPUY





1 : 880

50 m

25 m

0

421

422

